

Le vingt-neuf septembre deux mille vingt à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villelongue-de-la-Salanque, régulièrement convoqué le vingt-deux septembre deux mille vingt, est réuni exceptionnellement en raison du contexte sanitaire actuel, dans la salle des Fêtes, avenue du Littoral, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Whueymar DEFFRADAS, Maire.

Présents : Mme Laetitia AGUILAR, Mme Karine CALLE, Mme Marie-Christine CANAL, Mme Nathalie COTEILL, M Whueymar DEFFRADAS, M Boris CASTRO , M Jean-Luc GAMEZ, M Denis GELY, M Quentin GIRAUDON, Mme Marcelle HELIAS, Mme Sophie LEGUAY, M José LLORET, M Pierre MOULINE, M Marc PARENT, M Olivier PINAULT, Mme Marie-Dominique ROGER, Mme Marie ROSAT, Mme Françoise THOMASSERY, M Christian TOULOUSE, M Gilbert VIGNAU, Mme Nicole VIGNAU.

Absents ayant donné procuration : Mme Marianne LACHEZE donne procuration à Mme Marie-Christine CANAL, M Jean-Pierre LERAY donne procuration à M Gilbert VIGNAU.

M Quentin GIRAUDON est élu secrétaire de séance.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire présente, au nom de l'assemblée, ses sincères condoléances à Monsieur Jean-Pierre LERAY qui a perdu sa maman aujourd'hui.

Monsieur le Maire informe les élus d'un incident survenu à l'école le vendredi 25 septembre lors de l'épisode venteux : une partie du faux plafond de l'une des cages d'escalier de l'école Jules Ferry a été endommagée. Par mesure de sécurité, les élèves des 3 classes de l'étage ont été évacués et installés dans d'autres locaux. Les services techniques municipaux se sont rendus sur place pour nettoyer les dégâts et une entreprise spécialisée est venue établir un devis dès le samedi matin afin de programmer au plus vite les réparations. Par mesure de sécurité, l'architecte conseil de la commune a effectué un constat sur la solidité de l'ensemble des plafonds du bâtiment. Celui-ci ayant conclu à une absence totale de danger pour les élèves ainsi que pour leurs enseignants, deux classes accessibles par un second escalier, regagneront leurs murs dès ce jeudi.

Afin de ne pas gêner le fonctionnement des écoles, les travaux seront réalisés durant les vacances de Toussaint.

En attendant, seule une classe restera délocalisée dans la salle de la garderie au rez de chaussée de l'école.

La Commune remercie les services de l'Education Nationale pour le dialogue constructif qui a pu s'établir lors de cet incident, toujours dans l'intérêt de nos enfants.

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des dernières décisions prises afin de lutter contre la propagation du Covid 19 : le port du masque a été rendu obligatoire aux abords des écoles et la l'occupation des salles municipales pour un usage privé est limitée à 30 personnes.

A - Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le compte rendu sommaire de la dernière séance a été remis à tous les élus.
Il est demandé à l'assemblée s'il y a lieu d'en donner lecture et de l'approuver.

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
APPROUVENT le procès verbal de la dernière séance.

B - Informations

I - Décisions prises par Monsieur le Maire

Un avenant n°3 à la convention d'accompagnement du projet éducatif de territoire, a été signé avec « La Ligue de l'Enseignement » Fédération des Pyrénées-Orientales.

La participation de la commune pour l'année scolaire 2020-2021, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, est fixée à 39 000 €.

Monsieur le Maire précise que la convention a été reconduite pour cette année, mais qu'une réflexion sur le mode de gestion du Centre de Loisirs est en cours et que des modifications devraient intervenir à compter de septembre 2021.

Plusieurs contrats à durée déterminée ont été signés avec :

- **Madame Juliana GOMEZ** pour exercer les fonctions d'agent technique, pour une période de 1 an, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 inclus, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 24 heures.
- **Madame Danielle EL BEZ** pour exercer les fonctions d'agent de surveillance d'accueil périscolaire, du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021 inclus, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 8 heures, hors vacances scolaires et annualisée à raison de 28 heures par mois.
- **Madame Magalie ROMAN** pour exercer les fonctions d'agent technique pour une période de 6 mois, du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 inclus, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 24 heures.
- **Madame Estelle REBEYROTTE**, pour exercer les fonctions d'agent de surveillance d'accueil périscolaire du 1^{er} septembre 2020 au 6 juillet 2021 inclus, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 8 heures, hors vacances scolaires et annualisée à raison de 28 heures par mois.
- **Monsieur Benoît REYNAL** pour exercer les fonctions d'agent de surveillance de la voie publique, pour une période de 6 mois, du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 inclus, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.

- **Monsieur Anthony GUERRERO**, pour exercer les fonctions d'agent technique pour une période de 6 mois, du 1^{er} septembre 2020 au 28 février 2021 inclus, pour une durée hebdomadaire d'emploi de 35 heures.

Une convention, concernant la mise en place d'un programme de prévention « santé senior » a été signée avec l'association EQUILIBRE 66.

Cette convention concerne le programme « Ecole du Bien Bouger » et se déroulera de septembre 2020 à juin 2021, pour un budget tout compris de 3 456 €.

Un avoir de 1 404 € de la saison 2019-2020 est à déduire : soit 2052 € à verser par la commune.

Cette mesure était en place et a donc été reconduite pour cette année. Toutefois, 2 de nos agents passent le BPJEP et pourront, dès l'an prochain, animer ces programmes de prévention santé senior.

C - Délibérations

II - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe les élus que le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L 2121-8 du CGCT).

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, non obligatoire pour les communes de moins de 3 500 habitants, pourra toutefois être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, si la complexité du dossier l'exige.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 3 jours au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de la séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 14 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront mis en mode « silence ».

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Débat d'orientation budgétaire (DOB) : information des élus

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. Il n'est pas obligatoire pour une commune de notre strate.

5 jours au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune, des éléments d'analyse (*charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.*) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de monsieur le maire.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

D'autre part une note de synthèse de cadrage est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du DOB. Cette note de synthèse comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Le conseil peut se prononcer sur une suspension lorsque 5 membres la demandent.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 21 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 22 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 23 : Bulletin d'information générale

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi, dans chaque bulletin municipal, un espace d'expression d'une demi-page sera réservé à la minorité municipale.

Les membres seront informés par mail de la période de parution du bulletin et de la date avant laquelle les éléments doivent parvenir au service concerné (textes, photos)

Dans le cas où la minorité municipale n'aurait adressé aucun élément dans le délai imparti, son espace d'expression portera la mention « non communiqué ».

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 24 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil Municipal de la commune de Villelongue de la Salanque, le 29 septembre 2020, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 5 ABSTENTIONS et 18 voix POUR.

IV - Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

- Christian TOULOUSE
- Jean-Pierre LERAY

- José LLORET

Sont candidats au poste de suppléant :

- Olivier PINAULT
- Denis GELY
- Pierre MOULINE

Sont donc désignés, à l'unanimité des membres présents ou représentés, en tant que :

Président : Monsieur DEFFRADAS, le maire

Membres titulaires :

- Christian TOULOUSE
- Jean-Pierre LERAY
- José LLORET

Membres suppléants :

- Olivier PINAULT
- Denis GELY
- Pierre MOULINE

V - Droit de formation des élus

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit

jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés, par 18 voix pour et 5 voix contre que :

- La commune s'engage à recueillir à chaque début d'année les besoins en formation de ses élus (objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation)
- Les crédits correspondants à ces besoins seront inscrits au budget primitif
- Un bilan annuel des formations des élus sera présenté en conseil municipal à chaque fin d'année.

VI - Décision Modificative

Monsieur Christian TOULOUSE informe les élus que des ajustements budgétaires sont nécessaires.

Il précise que les modifications sont surtout induites par la crise sanitaire (achat de masques, de gel...). Il souligne que les décisions modificatives font partie intégrante du budget, ce qui explique la présentation réglementaire.

Concernant le chapitre 6531, Monsieur TOULOUSE précise que les 5 400 € à rajouter correspondent à un arriéré de cotisation à la caisse des Dépôts pour le DIF des élus. Suite à un problème de paramétrage du logiciel, 1 900 € de cotisations n'ont pu être prélevés sur les indemnités des élus entre 2017 et 2019. La Caisse des Dépôts demande à la collectivité de régulariser la situation. Un courrier de demande de remise gracieuse a été adressé. Nous sommes dans l'attente de la réponse. Si celle-ci est négative, la commune devra procéder au renouvellement de la somme. Ce point devra être réabordé en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal **VALIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **moins 5 abstentions**, la décision modificative suivante :

Section d'exploitation

DEPENSES

Article imputation			Article prélèvement		
Imputation	Libellé de compte	Montant	Imputation	Libellé de compte	Montant
60621	Combustibles	1 500.00€	6228	Divers	-11 350.00€
60628	Autres fournitures non stockées	3 500.00€			
60631	Fournitures d'entretien	1 000.00€			
60636	Vêtements de travail	1 000.00€			
6064	Fournitures administratives	1 200.00€			
617	Études et recherches	500.00€			
6226	Honoraires	2 150.00€			
6261	Frais affranchissement	500.00€			
Total 011		11 350.00€			
64111	Personnel titulaire	5 100.00€	6413	Rémunération personnel non titulaire	-11 500.00€
6451	Cotisations URSSAF	4 600.00€			
6455	Cotisations pour assurance du personnel	1 350.00€			
6475	Médecine du travail, pharmacie	100.00€			
6478	Autres charges sociales diverses	350.00€			
Total 012		11 500.00€	Total 012		-11 500.00€
6531	Indemnités élus	5 400.00€	6232	Fêtes et cérémonies	-5 600.00€
6533	Cotisations retraite élus	200.00€			
Total 65		5 600.00€	Total 011		-5 600.00€
TOTAL SECTION EXPLOITATION		28 450.00€	TOTAL SECTION EXPLOITATION		-28 450.00€

VII - Demande d'admission en non valeur

Monsieur TOULOUSE informe que le Centre des Finances Publiques de Saint Laurent de la Salanque nous a transmis un état de créances irrécouvrables de la Société CED RIC (ancienne auto-école) pour lesquelles il sollicite l'admission en non-valeur, la clôture pour insuffisance d'actif ayant été prononcée par le Tribunal de Commerce de Perpignan. Il s'agit de sommes pour lesquelles des titres de recette ont été émis mais pas encaissés, pour un total de 1 900 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS, ADMET la liste n°4047210512 en non valeur au titre de l'exercice 2020.

Cette créance fera l'objet d'un mandat.

Monsieur TOULOUSE précise que le but est de faire disparaître des écritures mais que le débiteur doit toujours cette somme. Si dans quelques années il est solvable, il sera possible d'y revenir.

VIII - Subvention aux associations

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, les subventions aux associations sont versées par la commune aux différents bénéficiaires après le vote du Budget Primitif. Le versement intervient donc entre mars et avril selon la date de vote du budget.

Pour les associations votant leur budget en début d'année civile, le versement de la subvention intervient donc en début d'exercice, ce qui permet de réaliser de manière immédiate les dépenses programmées.

Il a toutefois été constaté que, pour les clubs sportifs votant leur budget en début de saison (entre juillet et septembre), le versement de la subvention municipale intervenait de manière tardive et pouvait leur poser des problèmes de trésorerie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de voter désormais les subventions à ces clubs sportifs (FCV et SMXV) dès la rentrée, afin de leur apporter de la trésorerie en début de saison et de leur permettre ainsi un fonctionnement optimal.

Seul le SMXV ayant déposé à ce jour son dossier de demande de subvention, il est donc proposé de verser, au titre de la saison 2020-2021, la subvention suivante :

Nom de l'Association	Subvention allouée
SM XV	12 000 €

Il est nécessaire de préciser que le SMXV n'a pas encore bénéficié de versement de subvention par la commune en 2020.

Par contre, le FCV a bénéficié en mars 2020 du versement d'une subvention de 9 000 € correspondant à la saison 2019-2020. Le conseil d'administration du club n'ayant pas encore eu lieu, l'attribution de la subvention 2020-2021 se fera ultérieurement.

Outre l'attribution de la subvention 2020-2021, il s'agit ici pour le conseil municipal de décider de continuer à voter chaque année ladite subvention à la même période.

Il est précisé qu'à compter de 2021, un règlement de versement des subventions viendra officialiser les règles d'attribution.

Monsieur LLORET s'étonne que l'assemblée générale du club de football n'ait pas encore eu lieu.

Monsieur le Maire lui répond que celle-ci est prévue la semaine suivante.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 15 voix POUR et 8 ABSTENTIONS, DECIDE de verser une subvention de 12 000 € au SM XV et dit que la subvention sera votée chaque année à la même période.

IX - Subvention exceptionnelle Bouling Club Villelonguet

Monsieur le Maire informe que l'association Bouling Club Villelonguet rencontre actuellement des difficultés liées à une procédure judiciaire en cours. Dans l'attente des décisions de justice et pour permettre à l'association de fonctionner de manière normale, il est proposé au Conseil Municipal de lui verser une subvention exceptionnelle de 1 300€.

L'assemblée approuve le versement de cette subvention, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 22 voix POUR et 1 ABSTENTION.

X - Subvention Vivre Ensemble en Salanque

Mme Laetitia AGUILAR explique que, lors du Conseil d'Administration de l'association « Vivre Ensemble en Salanque », le 30 juillet dernier, un appel à cotisation de 1 000 € a été voté à l'unanimité pour les communes adhérentes au titre de l'année 2020.

Le Conseil Municipal APPROUVE le versement à l'association « Vivre Ensemble en Salanque » de la cotisation 2020, pour un montant de 1 000 € à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 21 voix POUR et 2 ABSTENTIONS.

XI - Rachat de columbariums au cimetière

Monsieur Gilbert VIGNAU informe l'assemblée que Monsieur ACEZAT Joseph souhaite vendre 3 columbariums, n°691, 692 et 693 du groupe IV, qui ont été acquis par son épouse, en 1971 pour la somme de 2 070 francs.

Les derniers casiers de columbarium de ce groupe rachetés par la commune, l'ont été pour la somme de 300 € chacun. Il est rappelé que ces derniers doivent être rénovés avant d'être revendus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, DECIDE DE FIXER le prix de rachat des trois casiers de columbarium à 300 € chacun, soit 900 € pour les trois casiers. Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 678 (autres charges exceptionnelles) du budget de la ville.

XII - Signature d'une convention tripartite de gestion et d'occupation du domaine public des bornes de recharge pour les véhicules électriques entre le SYDEEL 66, Perpignan Méditerranée Métropole et la Commune de Villelongue de la Salanque

Monsieur Gilbert VIGNAU rappelle à l'assemblée qu'une convention tripartite de gestion de compétence «infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides

rechargeables » a été signée le 3 janvier 2017 entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité des Pyrénées Orientales et la commune de Villelongue de la Salanque, qui l'a approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} décembre 2016.

Une nouvelle convention, ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles PMM et la commune de Villelongue de la Salanque délivreront les autorisations permettant l'occupation du domaine public par le SYDEEL doit être signée.

Cette convention vient fixer de manière contractuelle et jusqu'au 31/12/2020 :

- Les modalités d'exercice de la compétence « l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge des véhicules électriques et hybrides rechargeables » ;
- Les modalités financières de gestion des compétences ;
- Le contenu et les conditions d'accompagnement technique et logistique de la gestion de compétence et la question de la répartition des responsabilités

Il est proposé à l'assemblée de prendre connaissance du projet de convention.

L'assemblée, à l'unanimité des membres présents ou représentés, par 18 voix POUR et 5 ABSTENTIONS,

- approuve les termes de ladite convention

- autorise Monsieur le Maire à procéder à sa signature ainsi que tout avenant éventuel pouvant intervenir.

XIII- Maison France Services : délibération de principe

Monsieur le Maire souligne que ce projet est important pour la commune. Il invite les élus à échanger et espère que le débat sera fructueux.

Monsieur TOULOUSE présente aux Conseillers Municipaux le Label « Maisons France Services ». Ce dispositif consiste en une refonte des actuelles 1340 Maisons de Services au public (MSAP) et de la création d'ici 2022 d'une Maison France Services par canton.

Actuellement, le canton Perpignan II ne dispose d'aucune Maison de Services au Public ni de structure identifiée pour porter une Maison France Service.

Monsieur TOULOUSE présente les objectifs de la mise en place des Maisons France Services :

- « Proposer aux administrés un accès aux principales démarches administratives du quotidien au plus près de chez eux et avec l'accompagnement d'agents d'accueils polyvalents.

- Regrouper en un même lieu les services de l'Etat, des opérateurs et des collectivités territoriales afin d'éviter de rediriger les administrés vers d'autres guichets ;
- Proposer une qualité de service renforcée avec la mise en place d'un plan de formation des agents et la définition d'un panier de service homogène. »

Bouquet de services et opérateurs - partenaires :

Formation Emploi et Retraite	Prévention Santé	Etat civil et famille	Justice	Budget	Logement, mobilité et courrier
Pôle Emploi Assurance retraite MSA	Assurance Maladie MSA MDPH CNSA	Ministère de l'intérieur Assurance Maladie CAF MSA	Ministère de la Justice SADJAV Accès aux droits et aide aux Victimes	Direction des Finances Publiques	Ministère de l'intérieur Ministère de la transition écologique et Solidaire CAF La Poste

La mise en place de ces structures d'accueil peut être portée par les Collectivités, La Poste, une association, ou un autre opérateur.

Les critères de labellisation « France Service » :

- Les Maisons France Services doivent mailler le territoire de façon à proposer aux administrés une distance maximale de 30 minutes pour avoir accès aux différents services.
- Au moins 2 agents polyvalents présents à minima 24h / 5 jours et sur des horaires permettant l'accueil de l'ensemble des administrés.
- Obligation de présence d'un minimum de 9 opérateurs - partenaires, sous 3 formes :
 - Présence physique de référents locaux pour les cas les plus complexes = obligation
 - Permanences physiques régulières
 - RDV en visio-conférence = équipement obligatoire des sites.

Financements potentiels :

Investissement : Soutien à l'investissement via la DETR.

Fonctionnement : Financement du fonctionnement par l'Etat à hauteur de 30 000€/ an.

Monsieur TOULOUSE souligne qu'il s'agit d'un nouveau modèle d'accès aux services publics. La structure combine accueil physique et accompagnement numérique et regroupe en un même lieu plusieurs services.

L'objectif est de permettre à l'ensemble des habitants d'accéder à un service de proximité et/ou de bénéficier d'un accompagnement administratif sur de nombreuses thématiques de la vie quotidienne : emploi, retraite, famille, social, santé, logement, énergie, services postaux, accès au droit, etc.

Ces maisons de services au public sont animées par des agents qui assurent un accompagnement administratif de premier niveau, et qui sont pour cela formés par les partenaires du lieu, que peuvent être par exemple Pôle emploi, GRDF, la Mutualité Sociale Agricole, La Poste, les caisses d'assurance maladie...

Villelongue, située au cœur du canton, dont elle est la commune la plus rurale, est idéalement située et son CCAS est dynamique. Notre déclaration d'intention a déjà été diffusée auprès des partenaires institutionnels. Le projet pourrait être lancé durant le 1^{er} semestre 2021.

Mme ROSAT regrette le désengagement de l'Etat. Le personnel sera « formé à tout et donc à rien ». La compétence des agents n'aura rien à voir avec celle d'un agent des impôts ou de la CAF, spécialisé dans des procédures spécifiques.

Boris CASTRO la rejoint sur ce point, mais, estime que, compte tenu du contexte politique actuel et du service public voué à disparaître, il vaut mieux le conserver à minima plutôt que de le perdre.

José LLORET demande pendant combien de temps l'Etat financera les 30 000 €/an ? Il souligne que 2 personnes au minimum vont travailler dans cette structure, et qu'un agent à l'année coûte déjà 30 000 €. De plus, le loyer de 1 000 €/mois versé par la Poste va disparaître si la Maison France Service s'installe dans les locaux de la Poste.

Monsieur le Maire informe que la Poste s'engage à payer 1000 €/mois pendant 9 ans et que les 30 000 € de participation annuels de la Préfecture sont illimités dans le temps..

Monsieur LLORET remarque que son équipe s'est battue pour conserver les services de la Poste sur la commune et regrette que ce soit dorénavant à la commune d'en assurer le fonctionnement.

Le Maire souligne que si Villelongue ne se positionne pas, la Maison France Service sera installée sur Sainte-Marie ou Bompas, mais existera quoi qu'il en soit. Un vrai besoin de la population existe. L'implantation d'une Maison France Service était un engagement de campagne et Monsieur le Maire indique qu'il ira jusqu'au bout du dossier.

Le Conseil Municipal,

Considérant que la commune de VILLELONGUE DE LA SALANQUE est positionnée géographiquement à mi-chemin entre BOMPAS et SAINTE-MARIE LA MER ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un bâtiment idéalement placé en centre-ville et que ce bâtiment est clairement identifié par les administrés puisqu'il abritait le Bureau de Poste ;

Considérant que le Conseil Municipal a entamé une réflexion depuis son installation pour réhabiliter ce bâtiment dans l'objectif de proposer un ensemble de services à la population ;

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, par 18 voix POUR et 5 voix CONTRE,

EMET UN AVIS FAVORABLE au positionnement de la Mairie de Villelongue de la Salanque en tant que porteur de la création d'une Maison France Services.

XIV - Création d'une agence postale communale

Monsieur TOULOUSE rappelle à l'assemblée la situation du bureau de poste de notre commune. En effet celui-ci présente une activité en baisse depuis plusieurs années, notamment avec une diminution des opérations et donc en conséquence d'une réorganisation des horaires d'ouverture.

L'avenir de la présence postale se trouve à terme dans la création d'une agence postale communale qui pourrait être installée dans les locaux actuels de la poste qui appartiennent à notre collectivité.

En effet, La Poste a proposé aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire », autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Ce dispositif autorise une collectivité ou un EPCI à mettre son personnel à la disposition d'une agence postale communale ou intercommunale.

La convention est établie entre La Poste et la collectivité pour une durée librement fixée, comprise entre 1 et 9 ans. Pendant la durée de cette convention, l'agent mis à disposition pour une partie de son temps de travail, qu'il soit titulaire ou non, dépend de la collectivité.

Les conventions signées entre La Poste et les communes définissent la répartition des responsabilités en cas de mise à disposition d'agents territoriaux à La Poste.

Les agences postales communales concourent à l'exercice de la mission d'aménagement du territoire. Leur création fait l'objet de conventions entre La Poste et les communes, sur la base d'un modèle de convention proposé par La Poste, à partir d'un protocole d'accord signé entre cet établissement public et l'association des maires de France. En contrepartie, La Poste verse à la commune une indemnité compensatrice qui couvre la rémunération des personnels et la part du coût du local affecté à l'agence postale communale (eau, électricité, téléphone, chauffage).

Monsieur TOULOUSE propose que la commune s'engage dans une démarche de mise en place d'une agence postale communale.

L'assemblée regrette la dégradation du service postal sur notre commune.

Monsieur TOULOUSE explique qu'une convention d'objectif avec l'Etat leur impose des restrictions de budget et de personnel. La Direction de la Poste gère les absences sur le territoire en se servant de notre bureau de poste en tant que variable d'ajustement.

Les horaires d'ouverture se réduisent : 29 h 2013 et 17 h en 2019, avec un risque réel qu'ils passent à 12 h.

Avec la Maison France Service, les services de la Poste seraient accessibles 24 heures par semaine. La formation initiale et continue des personnels serait prise en charge par la Poste qui nous verserait 1044 € par mois de coût de fonctionnement et une prime d'installation de 3 mois. Les frais d'installation seraient pris en charge par la Poste.

José LLORET s'inquiète de la responsabilité liée à la tenue des services postaux, qui pèsera sur du personnel communal.

Monsieur TOULOUSE précise que le management hiérarchique incombera au Maire mais que le management fonctionnel et sécuritaire sera du ressort de la Poste.

Boris CASTRO souligne que le désengagement du service postal doit nous servir de moyen de pression. Il faut que la commune se batte pour le maintien d'un guichet de service postal qui fonctionne avec du personnel de la Poste.

Monsieur le Maire assure qu'il défendra au mieux les intérêts de la commune et du service public mais qu'aujourd'hui, la création d'une agence postale communale semble

être la meilleure issue. Il demande à chacun de voter en son âme et conscience.

L'assemblée, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés, par 17 voix POUR, 5 voix CONTRE et 1 abstention, APPROUVE cette proposition.

La séance est levée à vingt heures quinze minutes.

